



RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PRÉVOYANT UNE RÉMUNÉRATION POUR LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Résolution 2011.01.10

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* prévoit la création, dans les cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'adoption des lois 76 et 102 par le gouvernement du Québec concernant le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté une politique de gestion contractuelle le 6 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que dans cette politique, la municipalité désire déléguer au directeur général, le pouvoir de constituer le comité de sélection;

CONSIDÉRANT que les personnes nommées au sein du comité de sélection sont appelées à investir une partie importante de leur temps au service de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire que celles-ci puissent se voir verser une rémunération;

CONSIDÉRANT l'article 82.1 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guy Robert

Appuyé par Mario Jussaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement suivant soit adopté :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Le conseil délègue également au directeur général le pouvoir de choisir, lors d'une demande de soumission par voie d'invitation écrite, les soumissionnaires invités à présenter une soumission lors de l'appel d'offre;

3. COMPOSITION DU COMITÉ DE SÉLECTION

Ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tous les types de contrat.

4. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, des personnes qui ne sont pas membres du conseil ni employés de la municipalité, une rémunération leur est versée et est fixée à 75,00\$ pour une demi-journée et à 150,00 \$ pour une journée complète pour assister à la séance du comité.

5. RÉCLAMATION DE LA RÉMUNÉRATION

Pour réclamer le paiement de la rémunération, le membre devra présenter au directeur général la formule fournie par la Municipalité dûment complétée et signée.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 10 janvier 2011.

Francine Morin, maire

Sylvie Chaput, directrice générale et sec.-trés.

Procédure	Date
Avis de motion	06-12-2010
Adoption du règlement	10-01-2011
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	11-01-2011